

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 20 novembre 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt novembre à 18 heures
le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire
Présents: Mesdames BELLECAVE, DUREN et TOUJAS
Messieurs ESCOFET, GRACY, HAGET, LADEBESE, MERCEUR et VIGNASSE
Absents représentés: Messieurs LACABE et CHAMBORD,
Absents : MARSZALCK, CAMGRAND et PEREIRA DE OLIVEIRA

01 OBJET : ONF-ETAT D ASSIETTE 2019

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du courrier de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asséoir en 2019 dans la forêt communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DEMANDE à l'ONF,**

- **Le report** de l'état d'assiette des coupes suivantes sur 2021:
martelage en éclaircie des parcelles 5J, 10 A1 et 10J, pour raisons techniques et commerciales préconisées par le technicien ONF

02 OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES CCLO - AVENANT 1

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a deux ans la commune interrogée, sur l'intérêt porté à la convention cadre d'un groupement de commandes entre la CCLO et les communes membres, avait fait connaître sa volonté d'y adhérer.

Le 21 mars 2016, le Conseil Communautaire avait ainsi approuvé la constitution de ce groupement de commandes permanent.

Aujourd'hui, les marchés relatifs aux familles d'achats ont été conclus et sont en cours d'exécution.

Cependant, de nouveaux besoins pour les communes ont été recensés depuis:

- la location de chapiteaux
- et des achats de CD et DVD pour les bibliothèques du réseau

La convention cadre du groupement permettant que la liste d'achats puisse évoluer, il convient d'ajouter aujourd'hui ces deux champs d'application du groupement de commandes permanent.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention cadre du groupement de commandes permanent et son avenant n°1, visant à rajouter à la liste d'achats, les consultations pour la location des chapiteaux et l'achat de CD et DVD pour les bibliothèques du réseaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre du groupement de commande permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres et l'avenant n° 1.

03 OBJET : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2018

L'article 1609 noniès C-V-1bis, issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, prévoit que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 24 septembre 2018, la révision libre des attributions de compensation pour 2018, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018, pages 11 et 12.

Afin d'être en concordance avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018.

04 OBJET : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE- Convention CDG64

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, **d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.**

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

78/2018

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018).

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,
Le conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

06 OBJET : SANTE AU TRAVAIL ET CONDITION DE TRAVAIL - Convention CDG64

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités **doivent disposer d'un service de médecine préventive** dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques **propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail** qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019

07 OBJET : RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION INDEMNITE 2018

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer **des prestations de conseil,**
- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil **au taux de 100% par an,**
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Madame Christine ALLIEZ,
- **DECIDE** de lui accorder également **une indemnité de confection des documents budgétaires** pour un montant de **486.09 euros brut.**

08 OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE:

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération réalisée par l'Association « Vivre Ensemble » d'Os-Marsillon, à savoir l'organisation d'une journée dédiée aux personnes handicapées.

Cette année l'association accueille 600 jeunes handicapés et souhaite pouvoir trouver des financements nécessaires à cette opération et aux projets à mener avec eux tout au long de l'année.

A cet effet, elle organise chaque année un marché aux fleurs.

Où l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré :

- **DECIDE** d'effectuer un don pour un montant de **200 euros** à l'association Vivre Ensemble.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – ONF- Programme d'actions 2019
- 2 – CCLO- Groupement de commandes (avenant 1)
- 3 – CCLO- Révision des attributions de compensation
- 4 – ~~Lotissement des Pyrénées – rétrocession des équipements communs (annulé)~~
- 5 – CDG64- Médiation Préalable Obligatoire (convention)
- 6 – CDG64- Santé au travail et conditions de travail (convention)
- 7 – Trésorière Municipale- Indemnité de conseil 2018
- 8 – Association Vivre ensemble- Subvention exceptionnelle
- 9 – Divers